

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE EGALITE FRATERNITE
ARRETE DU MAIRE

Département
AUBE
Canton
NOGENT-SUR-SEINE
Commune
NOGENT-SUR-SEINE

Autorisation exceptionnelle d'ouverture tardive
Le samedi 11 juillet 2020 jusqu'à 3 heures du matin.

N° PM/2020-132 Bis

Le Maire de Nogent-sur-Seine,

Vu les articles L.2212-1, L2212-2 et L.2542-2 et suivant le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu l'arrêté préfectoral n°CAB-BSPD-2010-59 en date du 26 mars 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département, et notamment son article 6;

Vu la demande présentée par Madame MURACIN Marilaine, exploitant du débit de boissons sis 21 rue de l'Hôtel Dieu à Nogent-sur-Seine, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouverture tardive de son établissement la nuit du samedi 11 juillet au dimanche 12 juillet jusqu'à 3 heures à l'occasion d'une réservation pour y tenir un banquet;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Madame MURACIN Marilaine, exploitant du débit de boissons « O D'LICES DES ILES » sis 21 rue de l'Hôtel Dieu à Nogent-sur-Seine, est autorisé à maintenir son établissement ouvert tardivement jusqu'à 3 heures la nuit du samedi 11 juillet au dimanche 12 juillet 2020.

ARTICLE 2 :

A l'issue de cette prolongation d'ouverture exceptionnelle, l'exploitant devra respecter un temps de fermeture de 2 heures minimum à compter de l'heure de fermeture fixée par la présente autorisation avant de rouvrir son établissement.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation accordée à titre personnel est essentiellement précaire et révoquable. Elle peut être suspendu à tout moment sur rapport des services de police pour des faits portant atteinte à l'ordre, à la sécurité ou à la tranquillité publique et perd sa validité en cas de changement de propriétaire.

ARTICLE 4 :

L'attention de l'exploitant est ainsi particulièrement appelée sur l'obligation qui lui est faite :

- D'assurer la sécurité de ses clients en prévenant tout désordre, rixe, dispute;
- De refuser l'accès de son établissement à toute personne en état d'ivresse;
- De prendre toutes mesures utiles pour que des bruits émanant de ses locaux résultant de leur exploitation et de la sortie de la clientèle, ne puissent à aucun moment troubler le repos ou la tranquillité du voisinage de jour comme de nuit;
- De ne pas vendre d'alcools aux mineurs conformément à l'article L3353-3 du Code de la Santé Publique.

En cas d'incident, il doit sans délai alerté l'autorité de police compétente.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de proximité de Gendarmerie,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

Lesquels sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Nogent-Sur-Seine, le 10 juillet 2020
Madame Le Maire de Nogent-sur-Seine,

Estelle BOMBERGER-RIVON

 